ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions medicales

Question écrite n° 8026

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme de l'enseignement universitaire de la geriatrie. Avec un vieillissement croissant de la population, les medecins doivent se preparer a leurs nouvelles responsabilites dans le domaine des soins aux personnes agees. Ainsi le gouvernement precedent a cree en mai 1988 deux options de perfectionnement : la capacite en gerontologie clinique destinee aux generalistes soucieux d'adapter leurs connaissances et le diplome d'etudes superieures complementaires en geriatrie (DESC) plus specialement destine a qualifier des medecins hospitaliers a des fonctions de responsabilite et d'enseignement en ce domaine. Ces enseignements ne peuvent etre appliques que si chaque CHU dispose de moyens adequats dont la nomination d'au moins un enseignant gerontologue. Or, malgre plusieurs recommandations adressees aux doyens par le ministere, rares sont les facultes de medecine ayant organise un enseignement de la geriatrie. Nos partenaires europeens ont eux, compris depuis longtemps la necessite de diffuser une telle discipline essentielle. C'est pourquoi il lui demande s'il est decide a creer une intersection de gerontologie clinique afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline et a definir clairement ces postes universitaires en gerontologie clinique et les conditions de leur attribution, afin que chaque faculte en soit dotee dans les cinq annees a venir.

Texte de la réponse

Reponse. - Le vieillissement croissant de la population francaise constitue un probleme dont la dimension n'echappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les etudes medicales, des mesures ont ete prises par la creation d'un diplome d'etudes specialisees complementaires de geriatrie et d'une capacite de gerontologie. D'autre part, il est indique a l'honorable parlementaire que l'article 12 du decret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universites ne permet pas l'institution d'intersection a titre permanent ; il autorise en revanche le ministre charge de l'enseignement superieur a reunir, pour repondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituees par des representants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc a la reunion de jurys intersectionnels en gerontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalites de recrutement, puissent en regle generale avoir un effet determinant sur l'implantation de cette discipline, s'il n'existe pas, au prealable, une volonte en ce sens des responsables des etablissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universites-praticien hospitalier sont annuellement decidees par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulees conjointement par les directeurs des unites de formation et de recherche (UFR) et des centres hospitaliers regionaux, apres consultation du conseil de l'UFR et de la commission medicale d'etablissement. Tout projet de recrutement doit donc necessairement emaner des autorites locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'etablissement. Les demandes qui, a l'occasion de la revision des effectifs pour 1989/1990 ou au cours d'operations ulterieures, pourront etre formulees en faveur de la gerontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'etre examinees avec attention.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE8026

Données clés

Auteur : M. Vasseur Philippe
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8026
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 121